Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 29 (1949)

Heft: 12

Rubrik: Circulaires N° 209-213 : circulaires de la Chambre de commerce suisse

en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRES

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

N° 209. — Importation de produits suisses en France. Décisions prises par la commission mixte franco-suisse

1. Suppression de certains contingents d'importation en France et en Algérie

Cette question avait déjà fait l'objet de notre circulaire nº 206, encartée dans le numéro d'octobre de la « Revue économique franco-suisse », une première liste de produits libérés du contingentement ayant été publiée le 6 octobre 1949 au

Journal officiel.

La liste qui suit consigne à la fois cette première publication et les résultats acquis au cours de la récente commission mixte franco-suisse. Toutes les positions douanières françaises libérées n'y figurent cependant pas, car nous avons pensé plus judicieux et plus directement utile de ne mentionner que celles nommément reprises sous certains postes de l'accord commercial franco-suisse du 4 juin 1949.

Notre siège à Paris, nos différents secrétariats régionaux et notre bureau en Suisse sont, bien entendu, à la disposition de nos membres pour les renseigner au sujet de telle ou telle position douanière déterminée.

Les postes de l'accord du 4 juin ont été rappelés pour mémoire, en regard des positions douanières françaises figurant sur la liste ci-après. Ils ne sont done pas, pour autant et dans tous les cas, libérés entièrement et ce sont les positions douanières qui sont déterminantes, car la libération du contingentement peut ne toucher qu'une partie du matériel dont l'importation était prévue dans le cadre de ces postes. Dans cette hypothèse, les contingents contractuels initialement déterminés sont maintenus mais les soldes disponibles et les contingents additionnels éventuels sont affectés, en totalité, à l'importation des produits demeurant contingentés.

maintenus mais les soldes disponibles et les contingents additionnels éventuels sont affectés, en totalité, à l'importation des produits demeurant contingentés.

Nous attirons également l'attention de nos lecteurs sur la signification du « ex » qui précède, dans bien des cas, l'indication d'une position douanière. Cela signifie qu'une partie seulement de cette position est en cause. Il sera donc opportun de se renseigner toujours exactement sur les produits visés.

Ces mesures de libération auront une durée de validité conforme aux décisions qui ont été ou qui pourraient être prises par l'O. E. C. E. En tout état de cause, elles demeureront applicables jusqu'à l'expiration de l'accord commercial en vigueur, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai 1950.

La procédure des certificats d'importation s'applique donc, dorénavant, à tous les produits qui suivent. Ce régime fait l'objet de notre circulaire nº 210 ci-après.

Positions douanières françaises	Produits	Postes de l'accord du 4-6-49	Positions douanières françaises	Produits	Postes de l'accord du 4-6-49	Positions douanières françaises	Produits	Postes de l'accord du 4-6-49
		uu 4-0-43						
Ex 1A	Chevaux, sauf chevaux de	051	699 B	Poudres à mouler amino		1068 et 1069 -	Broderies	340
3	trait	-251 $252-253$	715	plastes	308	1079 et 1080	Mouchoirs, châles, écharpes, etc.	334 .
5	Bovins Caprins	252-253	716 B, C	1	212	1094 à 1138	Bonneterie, sauf élastique	341
6	Porcins	255	720 à 724	Articles en caoutchoue	312	1143 A	Chaussures basses	319
11	Abeilles	256	726 et 727			1152 B, D, C	Tresses pour la chapellerie	345
38 B	Boyaux autres que caillettes		735 756	Peaux tannées Articles techniques en cu	314 ir 316	1153 à 1157	Fournitures et garnitures de	0.10
	de veau	263	759	Pelleterie brute	317	1181	mode Ardoises de toiture	346 360
113 B à E	Graines potagères, fourra- gères et de fleurs	270-271	Ex 767 A	Sciages de résineux	349	Ex 1316 B	Ardolses de tolture	900
277	Ardoises brutes	360	804	Sièges et meubles non garn		1317		
	E Charbon de cornue, graphite	300	Ex 822 A	Pâtes à papier sèches Papiers et cartons transfo	351 et 352 r-) 353	Ex 1323 B	Divers produits mi-ouvrés en	
	artificiel, charbons activés	281	829 à 833	més en bobines ou e		1324	cuivre, et ses alliages	378
399	Oxyde de zinc	282	(sauf 833 F)	feuilles	369	Ex 1330 B 1333 à 1336		
406	Oxyde de cobalt	283	844	Carton à piquer	355	1432 à 1434	Articles de boulonnerie et	
416 508 B	Oxyde de tungstène Acide acétique	284 288	852 A 853	Flans de stéréotypie	356	1102 0 1101	visserie	382
508 C	Anhydride acétique	289	000	Journaux et publications periodiques	357	1436 à 1439	Outillage à main, limes de	
567 à 571	Produits chimiques à usage	290	855	Livres	358 et 366		précision	383 à 385
	pharmaceutique, y com-	290	862 à 868	Cartes postales et autres r		1526	Turbines et roues hydrauli- ques	394
	pris sérums et vaccins et ciment dentaire	452	905 et 906	productions	359 324	1539 N	Régulateurs de pression	001
586	Produits tannants synthé-	1	905 et 906	Fils de schappe pure Fils de schappe pour la ven		1555 B	Monte-charge électriques	399 et 400
960	tiques	293		au détail	323	Ex 1588 C		
588 à 590	Colorants minéraux, végé-		919	Fils de laine pour la vente a	u	Ex 1588 D	Machines agricoles diverses	
	taux, animaux	294	Ex 921 '	détail	325	Ex 1590 A Ex 1590 B	à traction animale	402
608	Rubans de machines à écrire		Ex 922 (1)	Fils de lin pour l'industrie		Ex 1590 D	a dividual difficult	
609 A	Crayons d'ardoise	360	Ex 923	la chaussure et du cuir	326	Ex 1590 F		
622	Produits synthétiques pour l'industrie des parfums et		924 à 927	Fils de coton	327	1592 à 1594 C	Machines et appareils pour	
	de l'alimentation	301	930	Fils de rayonne et d'aut		Ex 1595 A Ex 1595 B	l'agriculture et la viti	402
642	Gélatine	302		fibres, préparés pour vente au détail	323	1597	Matériel de vinification et de	
646 à 650	Colles)	931	Crins artificiels	329	100.	cidrerie	408
673	Abrasifs appliqués	287	935 à 937	Fils, ficelles et cordes		1598 et 1599	Matériel pour minoterie	405
675	Meules	305		chanvre	330	1600 à 1606	Machines pour la fabrication	
677	Pièces et objets en charbon aggloméré	281 et 306	953 à 969	Tissus de soie, de schapp d'autres fibres synthé			et la mise en œuvre de pro- duits alimentaires	406
683 et 684	Insecticides, préparations		300 a 303	ques et de laine	335	1608 à 1610	Machines pour l'industrie	
000 00 001	pour l'agriculture	313	973 à 983 (2) Tissus de coton	333 à 335	1000 a 1010	chimique	409
694 B	Matières plastiques à base de	,	999 à 1001	Rubans de soie	337	1612 à 1614	Machines pour l'industrie du	ı
	nitrocellulose	310	1032 et 1033	Tapis	338		papier et du carton	410

Positions douanières françaises	Produits	Postes de l'accord du 4-6-49	Positions douanières françaises	Produits	Postes de l'accord du 4-6-49	Positions douanières françaises	Produits	Postes de l'accord du 4-6-49
1618 à 1620 A	Machines diverses pour l'in-		1663 B	Machines à calculer	420	1864	Machines d'essai	450
1623 A 1624 à 1629	dustrie des textiles	411	1664 A et B 1666	Caisses enregistreuses Duplicateurs	453 b	1875 A	Parties d'appareils de photo- graphie	1
	Machines à coudre à usage		1675 et 1676	Roulements	390	1878 à 1884	Appareils cinématographi-	451
	industriel	415		Matériel de signalisation	427		ques	
1631 C	Aiguilles de machines à		Ex 1798 B	Tracteurs de plus de 1.200 kg.		1910 à 1917	Instruments de musique di-	
7	coudre	416		Compteurs d'électricité	442		vers	453 b
Ex 1633 A	Alênes et aiguilles à coudre le			Compteurs de gaz	443	1924 B	Changeurs de disques	432
	cuir	411	1836	Compteurs d'eau et de tous		2010	Porte-plumes et porte-mines	370
	Machines de conditionnement	407		liquides	444	2011	Ardoises pour l'écriture et le	
1641 O et P	Machines à pointer et à tailler		1838	Tachymètres			dessin	360
	les engrenages	417	1847	Balances de précision	1	2013	Briquets	373
1647	Machines-outils électriques	411	1848	Poids à peser	446	Divers (3)	Pièces de rechange pour	machines,
	portatives		1862	Machines à diviser			appareils, instruments et v	éhicules.

2. Augmentation de certains contingents d'importation en France et dans l'Union française

Les contingents inscrits à la liste B de l'accord commercial franco-suisse du 4 juin 1949 sont augmentés des montants repris ci-après (exprimés ci-dessous en milliers de francs suisses). Ces contingents supplémentaires seront mis à la disposition des intéressés dans les plus brefs délais (voir notre circulaire nº 211 ci-après).

N° des postes	Marchandises	France métro- politaine	France d'outre- mer	Total	Nº des postes	Marchandises	France métro- politaine	France d'outre- mer	Total
258	Laits condensés		100	100	406	Machines pour produits alimentaires		120	120
259	Laits médicaux	7.000	150	7.150	409	Essoreuses		600	600
260	Fromage		350	6.000	410	Machines pour l'imprimerie	200	15	215
273	Chocolat	150	000	150	411	Machines textiles	6.000	10	6.000
287	Abrasifs appliqués	100	50	50		Machines textiles, 50/51	4.000		4.000
291	Produits pharmaceutiques		30	1.200	414	Machines à coudre fam	400	425	825
292	Cyanamide calcique	1.200		1.200	416	Aiguilles de machines à coudre	400	15	15
293	Produits auxiliaires pour l'industrie	1.200		1.200	417			10	10
200				600	411	Machines-outils (5 % du contingent			
201	du textile	000	0.40			total pour machines à travailler le	7 000	200	1 200
294	Colorants		650	650	410	bois)	1.000	300	1.300
301	Produits synthétiques pour l'indus-				419	Machines à écrire (dont 150 de pièces	==0	250	1 000
	trie des parfums		350	350	100	détachées)	750	250	1.000
307	Soudures	100	320	420	420	Machines à calculer		25	25
335	Tissus de ravonne fibrane		200	200	421	Machines et appareils pour bobinages	222		200
346	Fournitures et garnitures de mode.	100		100	100	électriques	200	000	200
347	Divers (textiles)		70	70	422	Gros matériel électrique	2.600	900	3.500
353	Papiers techniques	150		150	422 bis	Gros matériel électrique, 50/51	300	600	900
354	Cartons isolants	500		500		Gros matériel électrique, 51/52	400	300	700
356	Flans de stéréotypie	200		200	424	Autre appareillage électrique	2.500		2.500
363	Pierres industrielles	75		75	427	Matériel de téléphonie	100		100
371	Crayons	500		500		Matériel haute fréquence	500		500
372	Divers (bois, papiers)		50	50	430	Matériel médico-chirurgical		40	40
373	Divers (ind. diverses)		20	20	431	Autre matériel médico-chirurgical.	100	110	210
378	Produits mi-ouvrés en cuivre		100	100	435	Equipements électriques	1.000		1.000
381	Raccords		600	600	437	Autres accessoires d'automobiles		100	100
384					439	Locomotives	700		700
388	Outillage à main		20	20		Locomotives, 50/51	600		600
391	Ouvrages en aluminium		200	200	439 ter	Locomotives, 51/52	650		650
392	Articles métalliques divers		50	50	444	Tachymètres et compteurs autres que			
392	Appareils de cuisson et de chauffage	100		100		d'électricité et de gaz	100		100
00-	à gaz	100		100	445	Détendeurs automatiques		40	40
395	Moteurs Diesel	2.000	100	2.100		Instruments scientifiques	300	55	355
396	Compresseurs et pompes	300		300	448	Instruments de géodésie		60	60
398	Installations frigorifiques indus-				449	Pyromètres, manomètres	100		100
	trielles	800		800	453 A	Machines diverses	1.500	495	1.995
400	Engins électriques de levage		150	150		Instruments divers	700	215	915
401	Machines pour ballast		280	280		Pièces de rechange		1.350	1.350
403	Machines pour briqueterie		200	200	470	Machines pour l'industrie des cuirs			
404	Machines de fonderie	800		800		et peaux et pour fabrication des			
405	Matériel pour minoterie		30	30		chaussures (contingent nouveau).	500		500
				March Street					

3. Importations hors contingents sur comptes 10 % équipement

Etant donné l'état favorable de la balance des comptes entre la France et la Suisse, il est convenu que ces importations seront réglées dorénavant par le débit du compte A, c'est-à-dire le compte de l'accord commercial, ce qui permettra ainsi une utilisation beaucoup plus large de ces possibilités.

Les organes de notre compagnie sont à la disposition de nos membres pour leur donner tous renseignements complémentaires sur cette procédure et les formalités à remplir pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'importation.

tation.

⁽¹⁾ Importation limitée à un ou deux bureaux de douane français restant à désigner.
(2) La libération de ces positions est encore réservée; une décision sera prise dans le courant du mois de décembre entre une libération totale ou une augmentation des contingents de l'accord en cours.
(3) Pour les pièces de rechange non comprises dans les positions libérées, l'importation en France sous certificat d'importation sera subordonnée à la présentation d'une déclaration appropriée de la Société suisse des constructeurs de machines, attestant qu'il s'agit bien de « pièces de rechange ».

N° 210. — Régime des certificats d'importation

Certaines modifications étant intervenues depuis la publication de la circulaire nº 206, encartée dans notre « Revue

cation de la circulaire n° 206, encartée dans notre « Revue économique franco-suisse » d'octobre, nous pensons utile d'analyser à nouveau cette procédure applicable à l'importation de tous les produits libérés du contingentement (voir notre circulaire n° 209 ci-contre).

Le régime des certificats d'importation a été codifié par les avis n° 423 et 430 de l'Office des changes, parus au Journal officiel des 2 octobre et 29 novembre 1949.

La procédure diffère selon que les marchandises sont payables avant ou après l'importation, les formules à utiliser étant, suivant le cas, les imprimés « certificat d'importation CI 2 » et « certificat d'importation CI 1 ». Le libellé des formules CI 2 est sensiblement le même que celui des formules CI 1, dont le modèle est annexé à l'avis n° 423 de l'Office des changes. Les formules CI 2 comportent toutefois une bande diagonale rouge. fois une bande diagonale rouge.

1. Règlement avant l'importation (formules CI 2)

L'importateur remet à sa banque, pour domiciliation, les six exemplaires du certificat d'importation dûment remplis.

Il les adresse ensuite à l'Office des changes qui lui en restitue cinq dont l'un, dit « de paiement », sera perforé et muni, par ses soins, d'un visa et d'une griffe autorisant, sur présentation simultanée de la facture ou d'une copie du contrat commercial, la banque domiciliataire :

— à ouvrir un accréditif ou un crédit documentaire en faveur du vendeur suisse, mode de règlement obligatoire. A cet égard, la mention « transfert à effectuer », figurant sur les imprimés, sera complétée par la formule « par ouverture d'accréditif » ou « par ouverture de crédit documentaire».

— à acheter à terme, le cas échéant, les francs suisses nécessaires, les contrats n'étant toutefois valables que quatre mois à compter du visa par l'Office des changes du certificat d'importation en vertu duquel ils ont été souscrits.

Les achats de francs suisses, soit au comptant, soit à

terme, sont réalisés sur la base du cours en vigueur au marché libre le jour de leur acquisition ou de la souscription du contrat de terme.

L'importateur reste donc en possession de quatre exem-plaires du certificat d'importation qu'il doit, lors de l'entrée des marchandises en France, présenter au bureau de douane, accompagnés d'une déclaration de mise à la consommation.
Le délai qui lui est imparti pour la réalisation effective de l'opération est également de quatre mois à compter du jour suivant le visa du certificat d'importation par l'Office des changes.

Les certificate d'importation efférents à des marchandises

Les certificats d'importation afférents à des marchandises expédiées directement à destination de la France, avant l'expiration du délai de validité de ces documents, demeurent toutefois valables à condition de justifier de la date d'expédition dans les conditions prévues par l'article 25 du code des douvers du code des douanes.

Un exemplaire du certificat d'importation est alors restitué à l'importateur après annotation par le bureau de douane. Il doit le remettre à la banque domiciliataire aux fins d'apurement dans un délai maximum de six mois à compter de la date du visa de l'Office des changes.

2. Règlement après l'importation (formules CI 1)

L'importateur remet les six exemplaires du certificat d'importation dûment remplis au bureau de douane accom-

d'importation dûment remplis au bureau de douane accompagnés d'une déclaration de mise à la consommation. Deux exemplaires émargés par ce bureau lui sont restitués qu'il doit faire domicilier par sa banque, puis présenter à l'Office des changes dans le délai maximum d'un mois à compter de la date du dédouanement.

L'un de ces documents, visé par l'Office des changes et revêtu d'une griffe précisant les modalités de règlement, est restitué à l'importateur. Cet exemplaire, accompagné d'une facture ou d'une copie du contrat commercial, lui permet alors d'acheter immédiatement au comptant, sur le marché libre, les francs suisses nécessaires sur la base du cours pratiqué le jour de leur acquisition.

N° 211. — Avis aux importateurs en France de produits suisses.

Mise en répartition de contingents additionnels

Selon le protocole signé le 1er décembre, à l'issue de la commission mixte, les contingents supplémentaires fixés d'un

commun accord devaient être mis en répartition dans les plus brefs délais.

Désirant donner à nos membres une documentation complète, le plus rapidement possible, et l'avis aux importateurs correspondant n'étant pas encore paru au Journal officiel au moment où nous mettons sous presse, nous avons pris contact avec les services ministériels intéressés et pouvons donner ainsi, ci-après, l'essentiel des dispositions arrêtées en ce qui concerne les contingents additionnels affectés à la France métropolitaine.

La liste de ces nouveaux contingents d'importation étant publiée dans ce numéro (voir circulaire nº 209), nous rappelons simplement, ci-dessous, le numéro d'ordre des différents postes, en laissant à nos lecteurs le soin de se reporter à cette nomenclature.

1. Produits importés par groupement

Seule la Société d'importation des produits azotés est qualifiée pour déposer les demandes d'autorisation d'importation concernant le poste 292 : cyanamide calcique, nitrate d'ammoniaque.

2. Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits seront valablement reçues dès maintenant à l'Office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9°.

Numéros des postes

259	371	424
291	395	429
293	396	435
307	404	439
346	410	453 A
354	411	453 B
356	417 .	
363	422	

3. Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appels d'offres)

Les postes ayant fait l'objet d'un appel d'offres lors de la parution au Journal officiel du 18 novembre de l'avis aux importateurs mettant à disposition les troisième et quatrième tranches des contingents contractuels, **et qui bénéficient** de contingents additionnels, voient les dates limites, primitivement fixées, reportées uniformément au 28 décembre à 17 h. 30.

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits devront donc être déposées à l'Office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e, au plus tard à cette date.

Numéros des postes

260	414	444
273	419	446
353	421	449
392	427	470
398	431	

N° 212. – Les modalités d'indemnisation des intérêts suisses en France dans les entreprises d'électricité et du gaz nationalisées

Après plus de deux ans de négociations, une convention a été signée le 21 novembre 1949, du côté français par M. Alexandre Parodi, ambassadeur de France et secrétaire général du Ministère des affaires étrangères et du côté suisse par M. Carl-J. Buckhardt, Ministre de Suisse en France. Cette convention entrera en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par les chambres fédérales. Dans son message du 22 novembre 1949, le Conseil fédéral sollicite cette ratification. Le montant total des indemnités ressortant de l'application de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 est évalué par les autorités suisses à 1,4 milliard de fr. fr. environ. Après plus de deux ans de négociations, une convention environ.

1º Bénéficiaires de la convention :

Les personnes physiques ou morales suisses ou liechtensteinoises, quel que soit leur lieu de résidence, béné-ficient de cette convention. Sont considérées comme personnes morales suisses ou sociétés commerciales suisses celles qui ont leur siège en Suisse et dans lesquelles les intérêts suisses sont prépondérants.

2º Principe de l'indemnisation :

Les ayants droit recevront des titres de créance de la C. A. A. (Caisse autonome d'amortissement), nominatifs, non cotés en bourse, mais cessibles. Ces titres sont productifs d'un intérêt complémentaire variable conformément à la loi du 12 août 1948 (loi Louvel). Ils sont amortissables en francs français en sept annuités, s'échelonnant entre le 1er mars 1950 et le 1er juin 1955. Seul Vintérêt est transférable en Suisse. Les titres bénéficient en capital et en intérêt fixe, d'une garantie de change sur la base du cours du franc suisse à Paris à la date du 8 avril 1946, soit 27,635 fr. fr. pour 1 fr. s.

3º Montant de l'indemnité:

Les indemnités revenant aux bénéficiaires seront cal-

Les indemnites revenant aux benéficiaires seront calculées sur les bases fixées par les articles 10, 11, 12 et 14 de la loi du 8 avril 1946, complétée ou modifiée par les lois et décrets y relatifs, sans préjudice des droits acquis. La dette prise en charge par la C. A. A. sera évaluée pour les titres non cotés sur la base des évaluations faites par l'Electricité de France. Dès que l'Electricité de France sera en mesure d'établir le montant définitif de la créance indemnitaire suisse, la C. A. A. rajustera le montant nominal des titres de créance.

4º Formalités à accomplir :

Les intéressés, domiciliés en Suisse, auront à remettre, avant le 31 mai 1950, une déclaration d'un modèle spécial à l'Association suisse des Banquiers à Bâle, qui est chargée, du côté suisse, de l'exécution du règlement. Passé ce délai, du côté suisse, de l'exécution du règlement. Passé ce délai, l'indemnité de nationalisation sera réglée exclusivement par les dispositions légales applicables aux citoyens français. Les Suisses résidant à l'étranger doivent remettre cette déclaration aux représentations diplomatiques et consulaires suisses dont ils relèvent.

Les déclarants remettront à la Caisse nationale de l'Energie (C. N. E.) pour le compte de la C. A. A., leurs titres d'entreprises d'électricité et de gaz. Il leur sera attribué, en contre-partie, des titres de créance créés par la C. A. A. sous forme nominative.

5º Preuve des droits invoqués :

Tous les intéressés doivent fournir la preuve, au moment de la déclaration, que les droits dont ils se réclament leur appartenaient à la date du 8 avril 1946 et depuis lors sans interruption. La preuve des droits invoqués doit être effectuée :

- a) pour les titres au porteur déposés à la Caisse centrale de dépôts et de virements de titres : par une attestation de la banque suisse ou de la banque française ou étrangère par laquelle le dépôt a été effectué;
- b) pour les titres nominatifs : par le certificat d'inscrip-
- c) pour les titres au porteur encore en circulation :
- 1º appartenant à des porteurs résidant en Suisse : par la production de l'affidavit A IX 1 ;
- 2º appartenant à des porteurs suisses résidant hors de Suisse : par un certificat délivré par les représentations diplomatiques ou consulaires suisses dont ils relèvent ;
- d) pour les installations électriques ou gazières nationa-lisées : par une attestation de propriété délivrée par la C. N. E. aux intéressés suisses qui lui en auront adressé la demande avant le 31 mai 1950.

6º Cession des titres :

Les titres de créance sont librement cessibles à des personnes physiques ou morales suisses. Ils pourront être cédés à des personnes physiques ou morales non suisses sur autorisation de l'Office des changes français. En cas de transmission par voie de succession, le successible conservera les droits et avantages prévus par le règlement. Les bénéficiaires suisses peuvent solliciter auprès des banques françaises des facilités de mobilisation des annuités non échues. Ils pourront mettre en gage leurs titres de créance et assurer, par une délégation de paiement, le remboursement des sommes empruntées.

boursement des sommes empruntées.

Les compagnies d'assurances suisses pourront faire figurer les titres de créance dans leurs réserves techniques.

7º Le remploi du montant des indemnités :

Le capital de l'indemnité, y compris la prime de rem-boursement, doit être utilisé et remployé en France. Le règlement précise qu'il faut entendre par « France » le territoire métropolitain et les autres territoires de la zone franc. Son article 11 prévoit notamment les opérations

Achats en bourse de valeurs mobilières françaises cotées et non cotées (par exemple souscription au capital ou à des obligations d'une société française), avances (le taux d'intérêt ne pouvant être plus élevé que celui pratiqué par la Banque de France), achats d'immeubles ou de fonds de commerce situés en France, paiements des frais d'étude engagés en France, acquisitions de l'outillage nécessaire aux entreprises commerciales, industrielles ou agricoles et remboursements des avances consenties par des banques françaises pour permettre le financement d'investissements en France.

Les opérations non prévues par l'autorisation générale devront faire l'objet d'une autorisation particulière à solliciter auprès de l'Office des changes français.

8º Dispositions diverses :

a) Facilités fiscales. — Les cessions dont pourront faire l'objet les créances visées au présent règlement ne donneront pas lieu à l'application en France de droits d'enregistrement.

Les opérations énumérées ci-après bénéficieront des immunités fiscales prévues à l'article 50 de la loi du 8 avril 1946 :

- déclaration d'option pour le régime prévu au règlement.

ment,
— transferts ou virements à la C. N. E., pour le compte
de la C. A. A., des titres des sociétés nationalisées,
— création de titres de créance,
— remise par la C. A. A. des titres de créance,
— fractionnement ou fusion de titres de créance.
La rétrocession par la C. A. A. aux bénéficiaires suisses
des différents intérêts ne donnera pas lieu à l'application
de la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux
mobiliers. mobiliers.

- b) Traitement de la nation la plus favorisée. Si le gouvernement français accorde à un autre pays une indemnisation se traduisant, pour des titres de même nature, par des versements en francs français de sommes plus importantes ou bénéficiant de certaines facilités de transfert, le convernement, suisse aura la possibilité de réclament. le gouvernement suisse aura la possibilité de réclamer, en faveur de ses ressortissants, les mêmes avantages.
- c) Arbitrage. Le gouvernement suisse s'engage à ne pas faire porter devant un tribunal international des revendications formulées par des ressortissants suisses sur la base de la loi du 8 avril 1946. Tout différend relatif à l'application de cette convention sera réglé conformément aux dispositions du traité de conciliation et d'arbitrage obligatoires entre la Suisse et la France du 6 avril 1925.

N° 213. — Les achats off-shore et la Suisse

Depuis que M. A.-J. Soldati, premier secrétaire près Depuis que M. A.-J. Soldati, premier secretaire pres la Légation de Suisse en France, a décrit dans le numéro d'octobre de cette Revue le système des paiements intra-européens, l'arrangement conclu entre la Suisse et les autorités américaines de l'E. C. A. (Economic Cooperation Administration) a reçu sa consécration officielle. Les pays membres de l'O. E. C. E. sont autorisés à effectuer des achats en Suisse par la voie des dons en dollars consents par les Etats Unis constitues de sui poste la companya d'apachie. par les Etats-Unis, opération qui porte le nom d'« achats off-shore ».

Aux termes de cette décision, l'E. C. A. s'engage à étudier avec bienveillance les requêtes d'achats « off shore Suisse, qui lui seront soumises par les pays participants, dont la France, sur la base des critères suivants :

- a) la marchandise suisse doit être plus ou tout au moins aussi intéressante que la même marchandise de provenance américaine, au point de vue prix, qualité ou délais de
- b) il doit s'agir d'un bien nécessaire à la reconstruction du pays en question,
- c) l'E. C. A. examinera enfin si d'autres moyens de paiement que ceux de l'aide Marshall pourraient être

utilisés et si l'opération envisagée est bien conforme à

utilises et si l'opération envisagee est bien conforme à la politique générale du Plan Marshall.

En ce qui concerne la France, la procédure à suivre par les intéressés est la suivante : «

Les importateurs résidant en France adresseront leurs demandes d'achats « off shore » en Suisse à la Direction technique du Ministère dont dépend le produit désiré. Celle-ci, après examen, les transmettra au service compétent du Ministère de l'Engagemie patientel (58 muel la Roğit). Celle-ci, après examen, les transmettra au service competent du Ministère de l'Economie nationale (58, rue La Boëtie, Paris-8°) qui, lui-même, s'il est d'accord d'y donner suite, les soumettra à la fois à la Mission spéciale de l'E. C. A. pour la France, avenue Gabriel à Paris, et à l'E. C. A. à Washington. La décision américaine connue, les importateurs en seront informés par les autorités françaises; il leur appartiendra, dès lors, le cas échéant, de présenter leurs demandes de licences à l'Office des changes dans les formes, habituelles formes habituelles.

tormes habituelles.

La procédure exacte est décrite dans l'avis de l'Office des changes nº 404 (Journal officiel, du 9 juin 1949) modifié par l'avis nº 415 (Journal officiel, du 6 août 1949).

Le financement a lieu conformément à la procédure PRE-B, c'est-à-dire, par une banque américaine.

Nos membres obtiendront toutes les indications désirables des banques agréées, étant bien entendu que nos services restent à leur entière disposition pour leur fournir des précisions complémentaires. des précisions complémentaires.